

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2024-25

Renvoi de la

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

3 juin 2024

Erin E. Nauss

Directrice

Le 9 juillet 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

Le *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick. La SiRT peut également surveiller les enquêtes menées par un autre service de police ou y contribuer.

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 3 juin 2024, la Division J de la GRC a communiqué avec la SiRT au sujet de renseignements suggérant qu'un membre actif de la GRC se livrait à des activités criminelles. Le membre était basé au Nouveau-Brunswick, mais avait récemment été affecté à l'extérieur de la province.

La SiRT a participé à l'opération spécialisée et en assuré la surveillance, en collaboration avec le Groupe intégré de lutte contre l'exploitation des enfants (GILEE) et les Services judiciaires numériques (SJM) de la Division J de la GRC.

Le caporal Jeremy Bastarache a été inculpé par la GRC le 10 juin 2024 en vertu de la partie V du *Code criminel*. L'inculpation énonce des motifs raisonnables et probables de croire qu'entre le 24 et le 29 avril 2024, il a, par un moyen de télécommunication, fait des arrangements avec une personne dans le but de faciliter, à l'égard d'une personne qu'il croyait être âgée de moins de 16 ans, la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 151a), contrevenant à l'alinéa 172.2(1)b) du *Code criminel*.

Lorsque des accusations sont portées et puisque l'affaire est présentement devant les tribunaux, il est impossible de fournir des détails dans le présent rapport. Le contraire risquerait de compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Contacts sexuels

151 Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :

Serious Incident Response Team

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

172.2(1) Commet une infraction quiconque, par un moyen de télécommunication, s'entend avec une personne, ou fait un arrangement avec elle, pour perpétrer:

- a) soit une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170, 171 ou 279.011 ou aux paragraphes 279.02(2), 279.03(2), 286.1(2), 286.2(2) ou 286.3(2), à l'égard d'un tiers âgé de moins de dix-huit ans ou qu'il croit tel;

- b) soit une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280 à l'égard d'un tiers âgé de moins de seize ans ou qu'il croit tel;

- c) soit une infraction visée à l'article 281 à l'égard d'un tiers âgé de moins de quatorze ans ou qu'il croit tel.